

## Arrêt

**n°321 675 du 17 février 2025  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** **au cabinet de Maître A. TRICHA**  
**Rue Lucien Defays, 24-26**  
**4800 VERVIERS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait du droit de séjour, prise le 2 juillet 2024 et notifiée le 22 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TRICHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 16 septembre 2022.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié, en produisant une carte d'identité bulgare. Le 16 décembre 2022, il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois lui laissant un délai supplémentaire d'un mois pour transmettre les documents requis. Le 8 février 2023, une annexe 8<sup>ter</sup> valable 45 jours lui a été délivrée. Le 22 février 2023, il a été mis en possession d'une carte EU, valable jusqu'au 10 février 2028.

1.3. En date du 2 juillet 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de retrait de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 74/20, §2 de la loi du 15-12-1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, rédigé comme suit :

« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

L'intéressé est arrivé en Belgique le 16.09.2022. Le 16.09.2022, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. A cet effet, il a produit la carte d'identité bulgare n° [...] délivrée le 24.02.2018 et expirant le 24.02.2028 et un contrat de travail à temps plein pour employé pour une durée déterminée. Le 16.12.2022, l'administration communale de Dison a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le 08.02.2023, une annexe 8ter lui a été délivrée, valable jusqu'au 27.03.2023. En date du 22.02.2023, il a été mis en possession d'une carte EU, valable jusqu'au 10.02.2028.

Or, selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique- Office Central pour la Répression des Faux Documents fait à Bruxelles le 27.04.2023 portant comme référence n° [...] visuellement, sur base de la numérisation de ce document, ils décèlent :

- un numéro personnel incorrect
- un numéro de document qui ne figure pas dans la liste des documents bulgares valables du Ministère bulgare de l'Intérieur
- une fausse MRZ (zone lisible machine)

Ceci exclut toute délivrance officielle par les Autorités bulgares officielles.

Ce document est une contrefaçon totale d'une carte d'identité bulgare : il doit être considéré comme faux.

L'intéressé ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il serait effectivement de nationalité bulgare.

Un courrier « droit d'être entendu » a été envoyé à l'intéressé en date du 22.04.2024. Selon le site de Bpost, le recommandé a été récupéré le 02.05.2024 mais monsieur n'y a pas donné suite.

Concernant la durée de séjour dans le Royaume, l'intéressé serait en Belgique depuis le 16.09.2022. Il a donc passé plus de temps ailleurs qu'en Belgique. La durée de séjour de l'intéressé n'est pas suffisante pour faire l'impassé sur une volonté réelle de tromper l'Etat belge.

Concernant l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, aucun élément dans son dossier administratif ne vient confirmer ou infirmer celles-ci. Cela ne signifie pas que ces attaches n'existent pas ou plus.

Concernant la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, d'après son dossier administratif, il n'a pas d'enfants mineurs dans le Royaume. Le 28.03.2024, l'Administration communale de Verviers informe l'Office des étrangers que l'intéressé souhaite introduire un dossier, muni d'un passeport turc en vue d'un mariage à Verviers.

Actuellement, ce mariage n'a pas eu lieu.

En conséquence, en vertu de l'article précité, le droit de séjour est retiré ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ;
- Des articles 22 et 191 de la Constitution ;
- Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ;
- De l'article 74/20, par.2 de la Loi [...] ;
- De l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

- Des principes de bonne administration, d'égalité des armes et d'autorité de chose jugée ».

2.2. Dans une première branche, ayant trait à la « violation de l'article 8 de la CEDH combiné à l'article 74/20 de la [Loi] », elle expose « ATTENDU QUE la motivation de la décision querellée pose question sur divers aspects. QU'en effet, le fait d'empêcher le requérant d'obtenir un titre de séjour afin de continuer à vivre avec sa famille est une atteinte claire à l'article 8 de la CEDH, particulièrement en l'absence de raisons fondant un refus de cette demande du requérant sur pied de l'article 8, §2 de la CEDH. QU'il faille ainsi observer que la décision querellée manque en motivation. Rappelons qu'en pratique, l'article 74/20, par.2 de la [Loi] se lit comme suit : « § 2. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. » [...] QU'à ce titre, il est de jurisprudence constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. QUE les principes de bonne administration imposent ainsi à l'administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter et emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. Le Conseil d'État a déjà indiqué à cet égard que : « Lorsque l'Autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment de procéder à un examen particulier et complet ; (...) Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce (...) » (C.E., 30.01.2003, arrêt n°115.290) QUE par ailleurs, et selon l'interprétation de votre juridiction, toute décision mettant fin au séjour devra également prendre en considération « l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec [le] pays d'origine » qui sont à mettre en balance avec l'intérêt de l'Etat. QU'il s'en déduit que l'administration doit développer une motivation adéquate et « scrupuleuse » de ses décisions (C.C.E., 26 mars 2014, n° 121.439 et art. 74/20 et 74/21 LE). ATTENDU QU'en casu, la partie défenderesse s'est limitée à une lecture partielle de la situation de Monsieur, se rendant coupable d'une motivation stéréotypée et limitée en méconnaissant la teneur exacte de l'article 74/20 de la [Loi] et de ses conditions. QU'en l'occurrence, le requérant est fiancé à Madame [I.K.] (pièce 2), ensemble domiciliés à [...] (pièce 3). QUE les parties disposent d'un contrat de bail dûment rédigé, sans qu'un enregistrement ne soit nécessaire (C.C.E., 8 mai 2014, n° 123.658 et 28 juillet 2015, n° 150.027, pt 4.4). QUE le requérant travaille (pièce 4), lui permettant de subvenir à ses propres besoins et de disposer d'un logement, dans le respect des conditions de l'article 10 de loi du 15 mai 1980. QU'il produit ainsi ses fiches de paie. QUE Madame travaille également (pièce 5). QU'ils proméritent ainsi, ensemble, de revenus confortables pour un jeune couple. QUE par ailleurs, Madame est enceinte du requérant (pièce 7), de telle sorte que cela ne fait que grossir la nécessité de veiller au respect de l'article 8 de la CEDH et des dispositions pertinentes, le requérant pouvant également faire valoir sa qualité de (futur) papa d'un enfant belge ».

2.3. Dans une deuxième branche relative à « la violation du principe de proportionnalité », elle développe « ATTENDU QUE, en prenant une telle décision, la partie défenderesse méconnaît ainsi fondamentalement le principe de proportionnalité et s'écarte d'une interprétation du droit européen conforme aux exigences découlant de la protection des droits fondamentaux (C.J., Parlement c. Conseil, 2006, pt 104). QU'en effet, la Cour de Strasbourg souligne qu'en matière de regroupement familial, la souveraineté ne dispense pas les Etats de veiller à ce que des mesures restreignant le droit d'une personne de séjourner dans un pays n'emportent pas violation de l'article 8 CEDH, « s'il en résulte des répercussions disproportionnées sur la vie privée et/ou familiale de l'intéressé » (Cour eur. D.H., Nunez c. Norvège, 2011, pt 70), le regroupement familial étant la règle et les exceptions devant être entendues de manière stricte (C.J., Chakroun, 2010, pt.43). QU'ainsi, la motivation de la décision doit démontrer qu'une mise en balance concrète des intérêts en présence a été effectuée au regard de la vie familiale (C.C.E., 31 mars 2014, n° 121.979) QUE rappelons encore que si la protection classique offerte par le droit au regroupement familial s'entend de manière large, elle concerne principalement la famille nucléaire (J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, Droit des étrangers, Bruxelles, Larcier, 2016, p.110). QU'il ne peut être contesté par la partie défenderesse que rien n'est plus nucléaire qu'une fiancée, une future épouse, et un futur enfant ».

2.4. Dans une troisième branche, au sujet de « la violation du principe de la présomption d'innocence », elle argumente « ATTENDU QUE le principe relatif à la présomption d'innocence a été adopté par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après Conv. D.H.) dont l'article 6.2 dispose, dans le cadre du droit à un procès équitable, que : « 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. » QUE cette

*protection juridique de la partie poursuivie, telle qu'elle est prévue par l'article 6.2 de la Conv. D.H., est répétée quasiment dans des termes identiques par l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 (ci-après P.I.D.C.P.) qui dispose que : « 2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. » Que l'article 66 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998<sup>22</sup> consacre également le droit à la présomption d'innocence. Cet article prévoit sous l'intitulé explicite de « Présomption d'innocence » que : « 1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable. 2. Il incombe au procureur de prouver la culpabilité de l'accusé. 3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. » Que l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux indique par ailleurs que : « Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. » Conformément à l'article 52.3 de la Charte, le sens et la portée de ce droit à la présomption d'innocence sont les mêmes que celui que leur confère la Conv. D.H. Que l'article 52.3, alinéa 1er, de la Charte dispose en effet que : « Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. » Qu'en casu, le requérant a clairement clamé son innocence lors de l'audition du 3 juin 2024 (pièce 6), indiquant ainsi que : « Vous me mettez au courant de l'affaire qui vous occupe, et plus précisément que vous devez procéder à mon audition dans le cadre de faits qui pourraient m'être reprochés, soit Faux et Usage de faux en écritures authentiques et publiques par un particulier. Début avril 2024, je me suis présenté à l'administration communale de Verviers pour introduire un dossier de mariage. Lors de la vérification de mes documents, vous me signalez que le personnel de l'administration a demandé à vos services de procéder à la vérification de l'authenticité de ma carte d'identité d'origine bulgare. Je suis de nationalité turque mais j'ai résidé en Bulgarie pendant quatre ou cinq mois pour effectuer des études supérieures Erasmus. Pendant ce laps de temps, ne connaissant pas bien le pays et notamment la langue, j'ai été aidé par une personne d'origine bulgare pour effectuer les démarches en vue d'obtenir des documents d'identité dans le pays où je résidais. Cette personne occupait un poste dans la politique mais je ne saurais pas vous en dire plus. Je ne connais pas son nom. C'est par l'intermédiaire de cette personne que j'ai fini par obtenir le document en question. Je n'ai pas dû payer. Pour ma part, je n'ai jamais pensé qu'il pouvait s'agir d'une éventuelle contrefaçon. J'ai fait confiance à cette personne. Je suis en Belgique depuis quatre ans environ. Je travaille et comme précisé ci avant, je compte me marier. A ce jour, je suis titulaire d'un titre de séjour en Belgique portant le numéro [...], valable jusqu'en 2028. Je ne suis une personne honnête. Je me pose simplement la question, s'il y avait un doute lors de mon passage à l'administration communale, pourquoi ma-t-on laissé repartir avec le document. Je n'ai aucun reproche à émettre sur la façon d'on j'ai été entendu. Je n'ai rien d'autre à déclarer. » [...]. Que le requérant s'étonne donc de la décision de la partie défenderesse, précipitant les choses. Qu'une telle attitude est fondamentalement contraire à l'État de droit ! Qu'une telle attitude doit être vivement sanctionnée, au risque de tolérer des dérives empêchant un procès équitable. Qu'en ce qui concerne le courrier « droit d'être entendu » envoyé au requérant en date du 22.04.2024 et récupéré le 02.05.2024, ce dernier l'a bien communiqué à son précédent conseil, sans que le nécessaire n'ait pu être fait, pour une raison que le requérant ignore. Que cela étant dit, toutes les raisons reprises dans la décision litigieuse ont été écartées ».*

2.5. Elle conclut « ATTENDU QUE, et au vu des arguments développés au sein de ce recours, la partie adverse commet par conséquent une erreur manifeste d'appréciation, en méconnaissant ses obligations de motivation, en écartant le principe de proportionnalité et en ignorant et le principe juridique fondamental relatif à la présomption d'innocence. QUE la motivation à l'origine de la décision querellée ne peut dès lors être raisonnablement acceptée ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'articles 13 de la CEDH, l'article 191 de la Constitution, l'article 58 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et les principes d'égalité des armes et d'autorité de chose jugée.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et des principes précités.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/20, § 2, de la Loi, dispose que « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour

*l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé est arrivé en Belgique le 16.09.2022. Le 16.09.2022, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié. A cet effet, il a produit la carte d'identité bulgare n° [...] délivrée le 24.02.2018 et expirant le 24.02.2028 et un contrat de travail à temps plein pour employé pour une durée déterminée. Le 16.12.2022, l'administration communale de Dison a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le 08.02.2023, une annexe 8ter lui a été délivrée, valable jusqu'au 27.03.2023. En date du 22.02.2023, il a été mis en possession d'une carte EU, valable jusqu'au 10.02.2028. Or, selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique- Office Central pour la Répression des Faux Documents fait à Bruxelles le 27.04.2023 portant comme référence n° [...] visuellement, sur base de la numérisation de ce document, ils décèlent : -un numéro personnel incorrect -un numéro de document qui ne figure pas dans la liste des documents bulgares valables du Ministère bulgare de l'Intérieur -une fausse MRZ (zone lisible machine) Ceci exclut toute délivrance officielle par les Autorités bulgares officielles. Ce document est une contrefaçon totale d'une carte d'identité bulgare : il doit être considéré comme faux. L'intéressé ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'un faux document. L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il serait effectivement de nationalité bulgare. [...] En conséquence, en vertu de l'article précité, le droit de séjour est retiré* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil précise que « *le requérant ne prétend pas que la carte d'identité bulgare présentée par lui aurait été authentique, et en tout état de cause, ne conteste pas non plus la justesse des informations figurant dans l'acte querellé démontrant son caractère falsifié. Ce constat suffit, en dehors de toute considération quant au caractère volontaire ou non de la démarche du requérant ayant consisté à utiliser un faux document, à justifier l'application de la disposition légale susmentionnée* ».

3.4. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/20, § 2, alinéa 2, de la Loi, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *Concernant la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, d'après son dossier administratif, il n'a pas d'enfants mineurs dans le Royaume. Le 28.03.2024, l'Administration communale de Verviers informe l'Office des étrangers que l'intéressé souhaite introduire un dossier, muni d'un passeport turc en vue d'un mariage à Verviers. Actuellement, ce mariage n'a pas eu lieu* ».

Le Conseil souligne qu'en vertu de la jurisprudence de la CourEDH, le lien familial est présumé notamment entre des conjoints mais qu'en l'espèce, le requérant et sa compagne n'étaient pas mariés lors de la prise de l'acte attaqué et qu'aucune réelle vie familiale entre ces derniers n'avait été démontrée.

Par rapport au fait que la compagne du requérant serait enceinte, outre le fait que cela n'a pas été invoqué en temps utile, le Conseil précise qu'il s'agit en tout état de cause d'une vie familiale prématurée entre le requérant et son futur enfant.

En l'absence de toute vie familiale, la partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 22 de la Constitution et à l'article 74/20, § 2, alinéa 2, de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé.

3.5. Relativement aux motivations dont il ressort « *Concernant la durée de séjour dans le Royaume, l'intéressé serait en Belgique depuis le 16.09.2022. Il a donc passé plus de temps ailleurs qu'en Belgique. La durée de séjour de l'intéressé n'est pas suffisante pour faire l'impasse sur une volonté réelle de tromper l'Etat belge. Concernant l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, aucun élément dans son dossier administratif ne vient confirmer ou infirmer celles-ci. Cela ne signifie pas que ces attaches n'existent pas ou plus*

3.6. Quant aux considérations et pièces sur le logement et les revenus du requérant et de sa compagne tendant à démontrer que le requérant remplirait les conditions de l'article 10 de la Loi, outre le fait qu'elles n'ont pas été avancées en temps utile, le Conseil relève qu'elles n'ont aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

3.7. Au sujet des développements basés sur la présomption d'innocence, le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse n'est pas une juridiction pénale et n'a en soi établi officiellement aucune infraction dans le chef du requérant.

3.8. A propos des allégations selon lesquelles « *Qu'en ce qui concerne le courrier « droit d'être entendu » envoyé au requérant en date du 22.04.2024 et récupéré le 02.05.2024, ce dernier l'a bien communiqué à son précédent conseil, sans que le nécessaire n'ait pu être fait, pour une raison que le requérant ignore* », elles ne remettent aucunement en cause le constat que « *monsieur n'y a pas donné suite* ». Le Conseil ajoute que le requérant est responsable de cette situation même dans le cas où une négligence a été commise par son avocat et qu'il ne peut pas tenter de refaire *a posteriori* la teneur de son dossier.

3.9. Les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE

